

STATUTS

ART. 1

DÉNOMINATION, NATURE ET DISCIPLINE

1.1. Il est constituée une Fondation dénommée « Istituto Grothendieck ETS » ou sous forme abrégée Fondation « I.G. ETS » (ci-après également dénommée la « Fondation »), avec ou sans interposition et sans contraintes de représentation graphique. Lorsque le contexte l'exige, la dénomination peut également être traduite dans des langues autres que la langue italienne.

1.2. La Fondation s'inspire et applique les principes du Troisième secteur et répond au schéma juridique de la Fondation de participation ; elle exerce ses activités conformément au décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 (ci-après également dénommé le « Code du Troisième secteur ») et, dans la mesure où elles sont compatibles, aux normes du Code civil italien et aux dispositions d'application correspondantes.

ART. 2

SIÈGE ET DURÉE

2.1. La Fondation a son siège en Italie, à Mondovì (CN), Corso dello Statuto n° 24.

2.2. La Fondation a une durée illimitée.

ART. 3

BUT ET ACTIVITÉS

3.1. La Fondation n'a pas de but lucratif et poursuit des objectifs civiques, de solidarité et d'utilité sociale. En particulier, la Fondation poursuit l'objectif de favoriser la réalisation de recherches hautement innovantes dans le domaine des mathématiques et interdisciplinaire, et d'honorer la figure d'Alexander Grothendieck à travers un vaste travail de valorisation et de développement de ses recherches.

3.2. Afin de poursuivre le but et les finalités visés au paragraphe 1, la Fondation exerce de manière exclusive ou principale, sous forme de fourniture gratuite d'argent, de biens ou de services, les activités d'intérêt général suivantes prévues à l'art. 5 du Code du Troisième secteur :

d) l'éducation, l'instruction et la formation professionnelle, conformément à la loi n° 53 du 28 mars 2003, telle que modifiée, ainsi que les activités culturelles d'intérêt social à des fins éducatives ;

g) la formation universitaire et post-universitaire ;

h) la recherche scientifique présentant un intérêt social particulier ;

i) l'organisation et la gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives d'intérêt social, y compris des activités, également éditoriales, de promotion et de diffusion de la culture et de la pratique du volontariat, ainsi que des activités d'intérêt général visées à l'art. 5 du Code du Troisième secteur.

3.3. En particulier, les activités de la Fondation peuvent, à titre d'exemple non exhaustif, comprendre :

- favoriser le développement des mathématiques dans un sens unificateur et interdisciplinaire, avec une référence particulière à la théorie des topos de Grothendieck ;
- expérimenter de nouvelles formes de synergies entre les sciences et développer des outils théoriques visant à les « délocaliser » à travers une vision méta-mathématique globale ;
- créer des synergies avec des institutions universitaires ou des groupes de recherche qui partagent les objectifs de la Fondation ;
- former une nouvelle génération de chercheurs en offrant, y compris en collaboration avec des universités sélectionnées, des bourses de doctorat et des subventions de recherche ;
- favoriser la coopération scientifique internationale en finançant des collaborations, des conférences, des périodes intensives de recherche et des visites scientifiques ;
- diffuser la culture scientifique à tous les niveaux, en organisant des cours, des écoles et des événements pour un public non spécialisé ;
- soutenir des études historiques et philosophiques visant à la divulgation de l'œuvre d'Alexander Grothendieck ;
- promouvoir l'intégration entre la recherche fondamentale et l'innovation technologique.

3.4. La Fondation prévoit de poursuivre ses objectifs en créant également en son sein un ou plusieurs centres de recherche dédiés au développement de thèmes spécifiques d'une importance particulière.

3.5. Afin de réaliser ses objectifs, la Fondation peut mettre en place des partenariats et signer des conventions avec des institutions académiques et des associations scientifiques.

ART. 4

ACTIVITÉS DIVERSES

4.1. La Fondation peut exercer des activités autres que celles visées à l'art. 3 ci-dessus, à condition qu'elles soient secondaires et utiles par rapport à celles-ci, et selon les critères et les limites du décret du ministère du Travail et des Politiques sociales promulgué conformément à l'art. 6 du Code du Troisième secteur.

4.2. L'identification de ces activités secondaires et utiles supplémentaires est remise au Comité de direction sur proposition du Conseil d'administration.

ART. 5

PATRIMOINE

5.1. Le patrimoine de la Fondation se compose de la dotation initiale de 30 000,00 euros (trente mille/00) ainsi que des augmentations résultant de contributions supplémentaires des fondateurs et des participants, des contributions, des dons, des legs par testament, des legs et des versements en général, des réserves, des bénéfices et des excédents de gestion.

5.2. Le patrimoine, y compris les éventuels revenus, rentes, recettes, produits, quelle que soit leur dénomination, est entièrement utilisé pour le déroulement de l'activité de la Fondation aux fins exclusives de la poursuite du but et des finalités visées à l'art. 3 des présents statuts.

5.3. Si le patrimoine est diminué de plus d'un tiers du montant minimum établi par la loi, le Conseil d'administration doit soit procéder sans délai à la reconstitution du patrimoine minimum, soit décider de la transformation, de la fusion ou de la dissolution de la Fondation.

5.4. Si les conditions légales sont réunies, la Fondation peut constituer un ou plusieurs patrimoines destinés à une affaire spécifique, au sens et pour les effets des articles 2447-bis et suivants du Code civil italien.

5.5. La Fondation ne peut pas distribuer, même indirectement, des bénéfices et des excédents de gestion, des fonds et des réserves quelle que soit leur dénomination, aux Fondateurs, Participants, travailleurs et collaborateurs, administrateurs et autres membres des organes sociaux et ce, même en cas de résiliation ou de toute autre hypothèse de dissolution individuelle de la relation.

ART. 6

COLLECTE DE FONDS

6.1. La Fondation peut mener des activités de collecte de fonds afin de financer ses activités d'intérêt général, y compris en demandant à des tiers des legs, des dons et des contributions de nature non pécuniaire.

6.2. L'activité de collecte de fonds peut également être menée de manière organisée et continue, y compris par sollicitation du public ou par la cession ou la fourniture de biens ou de services de faible valeur, en utilisant des ressources propres et de tiers, y compris des bénévoles et des employés, dans le respect des principes de vérité, de transparence et d'équité dans les relations avec les contributeurs et le public, conformément aux lignes directrices adoptées selon l'art. 7, alinéa 2, du Code du Troisième secteur.

ART. 7

MEMBRES DE LA FONDATION

7.1. Les membres de la Fondation sont divisés en :

- Fondateurs ;
- Participants.

7.2. Les membres de la Fondation ont le droit d'examiner les livres sociaux selon les modalités établies dans les règlements de la Fondation.

ART. 8 FONDATEURS

8.1. Les Fondateurs sont divisés en :

- Fondateurs Promoteurs, c'est-à-dire les sujets qui participent à la constitution de la Fondation ;
- Nouveaux Fondateurs, c'est-à-dire les sujets, admis avec cette qualification après la création de la Fondation par délibération du Comité de direction, qui apportent à la Fondation elle-même une contribution en biens ou services jugés d'une importance ou d'un intérêt particulier.

8.2. En cas de perte de la majorité des Fondateurs Promoteurs, l'admission de Nouveaux Fondateurs peut être décidée par le Conseil d'administration, après avis favorable des Fondateurs Promoteurs restants.

8.3. Le tout tel que régi par les règlements de la Fondation.

ART. 9 PARTICIPANTS

9.1. Après la création de la Fondation, peuvent devenir Participants les sujets qui, partageant les buts de la Fondation, contribuent à la vie de celle-ci et à la réalisation de ses buts dans la mesure et selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration, au moyen de contributions en espèces, annuelles ou pluriannuelles, de biens, de prestations d'œuvres ou de tout élément d'actif susceptible de valorisation économique pour la Fondation.

9.2. Les Participants s'engagent expressément à respecter les dispositions des présents statuts, des règlements de la Fondation et de la législation applicable.

9.3. L'admission du Participant se fait par délibération du Comité de direction à la demande de l'intéressé, selon les modalités prévues dans les règlements de la Fondation. La délibération est communiquée à l'intéressé et consignée dans le livre des Participants.

9.4. Le Comité de direction doit, dans un délai de trente jours, motiver l'éventuelle décision de rejet de la demande d'admission et la communiquer à l'intéressé. La personne qui a introduit la demande peut, dans un délai de soixante jours à compter de la communication du rejet, demander que le Conseil d'administration se prononce sur la demande, lequel statuera dans un délai de trente jours à compter de la réception du recours.

9.5. Le statut de Participant dure jusqu'à ce qu'une cause de cessation de la qualité de Participant se produise.

ART. 10 DÉCHÉANCE ET RETRAIT

10.1. Par résolution du Comité de direction, les Participants et les Nouveaux Fondateurs qui ne remplissent pas leur obligation de verser les contributions et apports prévus ou dont la conduite est incompatible avec les principes et les objectifs de la Fondation perdent leur statut et cessent de participer à la Fondation.

10.2. Dans le cas d'entités et/ou de personnes morales, la déchéance peut également avoir lieu pour les raisons suivantes :

- l'extinction, à quelque titre que ce soit ;
- l'ouverture de procédures de liquidation ;
- la faillite et/ou l'ouverture de procédures extrajudiciaires.

10.3. Outre les cas prévus au présent article, les Participants peuvent également être déchus s'ils n'assistent pas à au moins trois séances consécutives de l'assemblée des Participants.

10.4. Les Participants et les Nouveaux Fondateurs peuvent à tout moment se retirer de la Fondation, sans préjudice du devoir d'exécuter les obligations prises.

ART. 11 ORGANES DE LA FONDATION

11.1. Les organes de la Fondation sont :

- le Comité de direction ;
- l'assemblée des Participants ;
- le Conseil d'administration ;
- le Président ;

- le Conseil scientifique ;
- l'organe de contrôle.

11.2. Dans les cas prévus par la loi, le contrôleur légal des comptes doit également être nommé.

ART. 12

COMITÉ DE DIRECTION

12.1. Le Comité de direction est l'organe de direction de la Fondation et est composé des Fondateurs.

12.2. Chaque Fondateur a le droit de participer aux réunions du Comité.

12.3. Les membres du Comité de direction peuvent être déchus s'ils ne participent pas à au moins quatre séances consécutives de ce même comité.

ART. 13

COMPÉTENCES DU COMITÉ DE DIRECTION

13.1. Le Comité de direction exerce les fonctions suivantes :

- nomme et révoque le président de la Fondation ;
- nomme, fixe la rémunération et révoque les membres du Conseil d'administration ;
- nomme, fixe la rémunération et révoque l'organe de contrôle ;
- nomme et révoque les membres du Conseil scientifique et son président ;
- nomme, s'il le juge opportun, et révoque le Directeur en déterminant ses pouvoirs, ses tâches, sa durée et sa rémunération ;
- nomme, si la loi l'exige ou s'il le juge approprié, le contrôleur légal des comptes, en fixant sa rémunération et ordonne sa révocation ;
- décide de l'admission et de l'exclusion des Participants ;
- approuve le bilan de l'exercice et, si la loi l'exige ou s'il le juge approprié, le bilan social ;
- approuve le bilan prévisionnel, si la loi l'exige ou s'il le juge approprié ;
- approuve les règlements et le code éthique de la Fondation, établis par le Conseil d'administration ;
- détermine le nombre de membres du Conseil d'administration ;
- délibère sur la responsabilité des membres des organes sociaux et peut engager des actions en responsabilité à leur égard ;
- délibère sur d'éventuelles modifications statutaires ;
- décide de la dissolution, de la transformation, de la fusion et de la scission de la Fondation ;
- transfère le siège de la Fondation, établit, modifie et supprime, tant en Italie qu'à l'étranger, des sièges secondaires, des filiales, des succursales, des bureaux de direction et des bureaux opérationnels, quelle que soit leur dénomination ;
- statue sur les autres matières qui lui sont réservées par la loi, par l'acte constitutif ou par les présents statuts.

ART. 14

RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

14.1. Le Comité de direction est convoqué par le Président de la Fondation, de sa propre initiative ou à la demande écrite motivée d'au moins un tiers de ses membres, ou à la demande d'au moins deux conseillers d'administration ou à la demande de l'organe de contrôle.

14.2. La convocation s'effectue par des moyens propres à assurer la preuve de la réception, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion (ou deux jours avant en cas d'urgence) transmis aux membres du Comité de direction, du Conseil d'administration et de l'organe de contrôle. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

14.3. En tout état de cause, les séances du Comité de direction seront considérées comme valablement constituées, même à défaut de convocation formelle, lorsque tous les membres de ce comité, du Conseil d'administration et de l'organe de contrôle seront présents.

14.4. Les réunions sont présidées par le Président de la Fondation ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président ou, à défaut, par toute personne ayant le droit d'intervenir et nommée lors de la réunion.

14.5. Le Comité de direction se réunit valablement à la majorité de ses membres. En cas de modifications statutaires ou de transformation, fusion, scission ou dissolution de la Fondation, l'assemblée est valable si au moins les trois quarts des membres en fonction sont présents.

14.6. Chaque membre du Comité de direction dispose d'une voix et peut déléguer des pouvoirs d'intervention à un autre membre du comité ; les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents en leur nom propre ou par procuration, à l'exception de celles relatives aux modifications statutaires et à la transformation, à la fusion, à la scission ou à la dissolution de la Fondation, pour lesquelles le vote favorable d'au moins les trois quarts de ses membres, en leur nom propre ou par procuration, est nécessaire.

14.7. Le Comité peut également se tenir avec les intervenants situés dans plusieurs lieux, audio/vidéo connectés, dans les conditions suivantes dont il sera pris acte dans les procès-verbaux correspondants :

- a) que le président de l'assemblée puisse vérifier l'identité des personnes présentes, organiser les délibérations de la séance, vérifier et proclamer les résultats du vote ;
- b) que la personne qui verbalise puisse comprendre correctement les événements de la réunion objet du procès-verbal ;
- c) que les participants puissent participer à la discussion et au vote simultané sur les points à l'ordre du jour, ainsi que consulter, recevoir ou transmettre des documents.

14.8. Il est établi un procès-verbal des réunions du Comité de direction, signé par le président de ce même comité et par le secrétaire.

ART. 15

ASSEMBLÉE DES PARTICIPANTS

15.1. Si des Participants sont admis en vertu de l'art. 9 des présents statuts, l'assemblée des Participants est instituée. L'assemblée des Participants se compose de tous les Participants et se réunit au moins une fois par an.

15.2. L'assemblée des Participants formule des avis consultatifs et des propositions sur les activités, programmes et objectifs de la Fondation, à proposer au Comité de direction et au Conseil d'administration.

ART. 16

RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PARTICIPANTS

16.1. L'assemblée des Participants est convoquée par le Président de la Fondation, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'assemblée.

16.2. La convocation s'effectue par des moyens propres à assurer la preuve de la réception dix jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée transmis aux Participants et aux membres du Conseil d'administration. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

16.3. Les assemblées sont présidées par le Président de la Fondation ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président, s'il est nommé, ou, à défaut, par le conseiller d'administration le plus âgé.

16.4. L'assemblée des Participants est valablement constituée quel que soit le nombre des présents.

16.5. Chaque Participant dispose d'une voix et peut donner procuration à un autre membre de l'assemblée des Participants ; les délibérations sont prises avec le vote favorable de la majorité des présents, en leur nom propre ou par procuration.

16.6. L'assemblée peut également se tenir avec les intervenants situés dans plusieurs lieux, audio/vidéo connectés, dans les conditions suivantes dont il sera pris acte dans les procès-verbaux correspondants :

- a) que le président de l'assemblée puisse vérifier l'identité des personnes présentes, organiser les délibérations de la séance, vérifier et proclamer les résultats du vote ;
- b) que la personne qui verbalise puisse comprendre correctement les événements de la réunion objet du procès-verbal ;
- c) que les participants puissent participer à la discussion et au vote simultané sur les points à l'ordre du jour, ainsi que consulter, recevoir ou transmettre des documents.

16.7. Il est établi un procès-verbal des réunions de l'assemblée des Participants, signé par le

président de l'assemblée et par le secrétaire.

ART. 17

CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. Le Conseil d'administration se compose d'un minimum de 3 (trois) à un maximum de 7 (sept) membres, y compris le Président de la Fondation.

17.2. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Comité de direction, à l'exception des premiers administrateurs qui sont nommés dans l'acte constitutif qui en fixe également la durée.

17.3. Les conseillers, postérieurs à ceux nommés dans l'acte constitutif, restent en fonction pour trois exercices, y compris celui de la nomination, sauf révocation ou démission, et leur mandat expire avec l'approbation du bilan relatif au troisième exercice. Ils sont rééligibles.

17.4. Pour être nommés, les conseillers, y compris le Président de la Fondation, doivent remplir les conditions d'honorabilité et être en mesure, par des compétences scientifiques reconnues, une représentativité ou une expérience de gestion démontrée, de contribuer positivement à la poursuite des objectifs institutionnels de la Fondation. Ne peuvent être nommés membres du Conseil d'administration et, s'ils sont nommés, sont déchus, ceux qui se trouvent dans l'une des conditions prévues par l'art. 2382 du Code civil italien.

17.5. Le conseiller qui, sans motif valable, ne participe pas à trois assemblées consécutives, est déclaré déchu par le Conseil d'administration lui-même.

17.6. S'il manque un ou plusieurs administrateurs, le Comité de direction doit être convoqué pour assurer leur remplacement.

17.7. Le Conseil d'administration prend fin automatiquement et est dissous au cas où la majorité de ses membres viendrait à manquer. Dans un délai de trente jours à compter de la dissolution, le Conseil devra être reconstitué selon une procédure engagée par le Président de la Fondation ou, en cas d'empêchement, par l'organe de contrôle.

ART. 18

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1. Le Conseil d'administration assure l'administration ordinaire et extraordinaire de la Fondation, avec des critères d'économie, d'efficacité et d'efficience.

18.2. Le Conseil d'administration est notamment chargé des actions suivantes :

- il définit les objectifs et établit les programmes, à soumettre chaque année à l'approbation du Comité de direction ;
- il établit les règlements et le Code éthique de la Fondation à soumettre au Comité de direction pour approbation ;
- il délibère sur l'acceptation des héritages, legs, donations et contributions ;
- il délibère sur les projets et les versements individuels de la Fondation, après avis du Conseil scientifique si nécessaire ;
- il établit le bilan de l'exercice et, si la loi l'exige ou s'il le juge approprié, le bilan social ;
- il établit le bilan prévisionnel, si la loi l'exige ou s'il le juge approprié ;
- il crée et supprime des centres de recherche internes à la Fondation consacrés à des thèmes spécifiques ;
- il s'acquiesce de toute autre tâche prévue par les présents statuts et par la réglementation applicable comme relevant de la compétence de l'organe administratif de la Fondation.

18.3. Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs de ses membres, en déterminant les limites de la délégation.

18.4. Le Conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un Vice-Président exclusivement avec la fonction d'adjoint du Président, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, sans reconnaissance d'aucune rémunération supplémentaire.

18.5. La représentation générale de la Fondation incombe exclusivement au Président et également aux conseillers, dans la limite des pouvoirs qui leur sont attribués.

18.6. Les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement, sur justificatifs, des dépenses effectivement engagées pour leurs activités dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

18.7. Une rémunération peut être prévue en faveur des membres du Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.

ART. 19

RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1. Le Conseil d'administration est convoqué par le Président de sa propre initiative ou à la demande écrite d'au moins un tiers des administrateurs ; en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration est convoqué par le Vice-Président.

19.2. La convocation s'effectue par des moyens propres à assurer la preuve de la réception dix jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée (ou deux jours avant, en cas d'urgence) transmis aux membres du Conseil d'administration et de l'organe de contrôle. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

19.3. En tout état de cause, les réunions du Conseil d'administration seront réputées valablement constituées, même à défaut de convocation formelle, si tous les membres du Conseil d'administration et de l'organe de contrôle sont présents.

19.4. Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président, s'il est nommé ou, à défaut, par le conseiller le plus âgé.

19.5. Le Conseil d'administration est valablement constitué avec la présence de la majorité des membres en fonction et délibère à la majorité absolue des votants présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

19.6. Le Conseil peut également se tenir avec les intervenants situés dans plusieurs lieux, audio/vidéo connectés, dans les conditions suivantes dont il sera pris acte dans les procès-verbaux correspondants :

- a) que le président de l'assemblée puisse vérifier l'identité des personnes présentes, organiser les délibérations de la séance, vérifier et proclamer les résultats du vote ;
- b) que la personne qui verbalise puisse comprendre correctement les événements de la réunion objet du procès-verbal ;
- c) que les participants puissent participer à la discussion et au vote simultané sur les points à l'ordre du jour, ainsi que consulter, recevoir ou transmettre des documents.

19.7. Il est établi un procès-verbal des réunions du Conseil d'administration, signé par le président de ce même Conseil et par le secrétaire.

ART. 20

PRÉSIDENT

20.1. Le Président de la Fondation, qui est également Président du Conseil d'administration, est initialement nommé par l'acte constitutif puis par le Comité de direction.

20.2. Le Président de la Fondation :

- a la représentation légale de la Fondation à l'égard des tiers et en justice ;
- convoque et préside le Comité de direction, l'assemblée des Participants et le Conseil d'administration en établissant l'ordre du jour et en dirigeant les travaux ;
- promeut les activités de la Fondation, supervise l'exécution des résolutions du Comité de direction et du Conseil d'administration, ainsi que le fonctionnement de la structure organisationnelle de la Fondation ;
- exerce les fonctions déléguées par le Conseil d'administration et peut prendre, en cas de nécessité et d'urgence, des mesures et des actes relevant de la compétence du Conseil d'administration, en rapportant à celui-ci sans délai ; ces mesures et ces actes doivent être soumis à la ratification du Conseil d'administration lors de la première séance utile.

20.3. En outre, le Président assure les relations avec les organismes, institutions, entreprises publiques et privées et autres organismes, également en vue d'établir des relations de collaboration et de soutien des initiatives individuelles de la Fondation.

20.4. Si c'est nécessaire ou opportun, le Président peut déléguer, par procuration spéciale, ses attributions à des tiers pour accomplir des actes précis.

ART. 21
CONSEIL SCIENTIFIQUE

21.1. Le Conseil scientifique est l'organe de direction scientifique de la Fondation. Il est composé d'un nombre variable de membres nommés par le Comité de direction parmi des personnes de prestige reconnu dans le domaine scientifique ou possédant une expérience reconnue ou une compétence spécifique dans les domaines relatifs aux objectifs de la Fondation.

21.2. Le président du Conseil scientifique est choisi parmi les membres du Conseil scientifique et est nommé par le Comité de direction.

21.3. Chaque membre du Conseil scientifique reste en fonction pour la durée fixée lors de sa nomination, sauf révocation ou démission, et il est rééligible.

21.4. Le Conseil scientifique se prononce sur les orientations, les programmes et les activités scientifiques et culturelles de la Fondation et formule au Conseil d'administration des avis, non contraignants, sur les aspects à caractère scientifique aux fins de la programmation des activités de la Fondation.

21.5. Les modalités de fonctionnement des réunions du Conseil scientifique sont régies par les règlements de la Fondation.

21.6. Les membres du Conseil scientifique ont droit au remboursement sur justificatifs des frais engagés dans le cadre de leurs activités, dans les limites prévues par les règlements de la Fondation et par la loi.

ART. 22
ORGANE DE CONTRÔLE

22.1. La Fondation dispose d'un organe de contrôle qui peut être composé d'un seul membre ou être collégial, dont les membres sont initialement nommés dans l'acte constitutif et par la suite par le Comité de direction.

22.2. L'organe de contrôle reste en fonction pour trois exercices, y compris celui de la nomination, et son mandat expire avec l'approbation du bilan relatif au troisième exercice. Il est rééligible.

22.3. S'il est collégial, l'organe de contrôle est composé de trois membres titulaires et deux suppléants, et au moins un membre titulaire et un suppléant doivent être choisis parmi les experts-comptables inscrits dans le registre spécial. Les autres membres, s'ils ne sont pas inscrits dans ce registre, doivent être choisis parmi les catégories visées à l'art. 2397, deuxième alinéa, du Code civil italien. S'il est composé d'un seul membre, il doit être choisi parmi les experts-comptables inscrits dans le registre spécial.

22.4. L'art. 2399 du Code civil italien s'applique aux membres de l'organe de contrôle.

22.5. L'organe de contrôle veille au respect de la loi et des statuts, au respect des principes de bonne administration, à l'adéquation de l'organisation, de l'administration et de la comptabilité de la Fondation et à son fonctionnement concret.

22.6. L'organe de contrôle exerce également des activités de contrôle du respect des finalités civiques, solidaires et d'utilité sociale et atteste que le bilan social, s'il est établi, a été rédigé conformément aux dispositions de l'art. 14 du Code du Troisième secteur.

22.7. L'Organe de contrôle peut exercer le contrôle légal des comptes.

22.8. Les membres de l'organe de contrôle peuvent à tout moment procéder, même individuellement, à des actes d'inspection et de contrôle et, à cette fin, ils peuvent demander aux administrateurs des informations sur l'état des opérations ou sur des affaires précises.

22.9. Les membres de l'organe de contrôle ont le droit de participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité de direction et du Conseil d'administration.

22.10. Outre le remboursement de leurs frais sur justificatifs, les membres de l'organe de contrôle ont droit à une rémunération fixée par le Comité de direction et dans le respect des dispositions légales.

ART. 23
CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES

23.1. Lorsque les limites prévues à l'art. 31 du Code du Troisième secteur sont dépassées, la

Fondation doit nommer un contrôleur légal des comptes ou une société d'expertise comptable, inscrits dans le registre spécial.

23.2. La nomination d'un contrôleur légal des comptes ou d'une société d'expertise comptable est toujours obligatoire si la Fondation a constitué des actifs destinés à une affaire spécifique.

23.3. Le sujet chargé du contrôle légal des comptes est nommé par le Conseil de direction qui fixe sa rémunération. Sa mission dure trois ans. Il est rééligible.

23.4. La mission peut être révoquée par le Comité de direction si l'obligation prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'existe plus.

23.5. Le contrôle légal des comptes peut être confié à l'organe de contrôle ; dans ce cas, tous ses membres doivent être choisis parmi les experts-comptables inscrits dans le registre spécial.

ART. 24

EXERCICE FINANCIER ET BILAN

24.1. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

24.2. Au plus tard le 30 avril de chaque année, le Comité de direction approuve le bilan de l'exercice précédent, établi conformément aux dispositions de l'art. 13 du Code du Troisième secteur ainsi que, si la loi l'exige, le bilan social, conformément à l'art. 14 du Code du Troisième secteur.

ART. 25

EXTINCTION DE LA FONDATION

25.1. En cas d'extinction de la Fondation pour quelque cause que ce soit, le patrimoine sera reversé, par délibération du Comité de direction, qui nommera le liquidateur, en fixant ses pouvoirs, à d'autres organismes du Troisième secteur poursuivant des finalités analogues, après avis favorable du Bureau visé à l'art. 45 du Code du Troisième secteur ou, en l'absence de dispositions de l'organe compétent, à la Fondazione Italia Sociale. Ceci sous réserve d'une destination différente imposée par la loi.

ART. 26

CLAUSE DE RENVOI

26.1. Pour ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les dispositions du Code du Troisième secteur et, dans la mesure où elles sont compatibles, les normes du Code civil italien et les normes légales en vigueur en la matière s'appliquent.

Côme, le 10 mars 2022

Signé : Olivia Caramello ; Luigi Caramello ; Gisella Lenci ; Maria Caterina Chionetti ; Sara Auguadro ; Carlo Zorzoli

Signé : Federica Giazzi notaire